



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

Cas n° : UNDT/NBI/2009/018

Jugement n°: UNDT/2010/125

Date : 15 juillet 2010

Résumé

1. Le requérant, un fonctionnaire de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) des Nations Unies, conteste la décision prise par la CEA de distribuer à nouveau l'avis de vacance du poste d'expert au courrier (superviseur de l'enregistrement) n°07-ADM-ECA-414274-R-Addis Ababa.

2. Les faits qui ont donné lieu à la demande soumise au Tribunal figurent dans le jugement n°

Arguments du défendeur

6. Le défendeur fait valoir que le principe de la restitution implique que le requérant occupe le poste qu'il aurait occupé si son droit aux garanties d'une procédure régulière avait été respecté. Dans le cas présent, il incombe au requérant de démontrer que le non-respect de son droit a porté préjudice en vertu d'un chef de préjudice identifié.

7. Le défendeur déclare que, dans le cas *Chlow*², le Tribunal a conclu qu'en ce qui concerne l'indemnisation pour souffrance et détresse morale, les principes non statutaires régissant le calcul des dommages et intérêts compensatoires pour souffrances morales et stress incluent les dommages et intérêts punitifs adjugés pour compenser proportionnellement les conséquences négatives d'une violation avérée. Le défendeur fait également valoir que dans le cas *Wa*³, le Tribunal a énoncé clairement que, pour déterminer le montant de l'indemnité, il importe de prendre en compte les circonstances particulières d'un cas donné, y compris l'impact des violations établies sur la victime.

8. Le défendeur fait valoir que c'est le droit interne des Nations Unies qui régit les relations de travail entre l'Organisation et ses fonctionnaires et que le Tribunal administratif de l'ONU, dans le cas *Soeira de Barros*⁴, a jugé que :

... [le] droit interne de l'Organisation qui trouve application et constitue la base juridique applicable aux travaux du Tribunal... Cependant, lorsqu'il y a une faille ou une lacune dans le droit interne ... le Tribunal est en droit sinon dans l'obligation de tenir compte des principes généraux du droit... Ainsi, il

... les organisations internationales se distinguent par le fait que, de par leur organisation et leur fonctionnement internes, elles ne relèvent pas de la compétence du droit national. Leur existence est régie par un ensemble de règles et de principes qui constituent leur droit interne. Dans ce cadre, elles ne sont soumises à aucune forme d'ingérence des États en ce qui concerne le système juridique ou les lois applicables⁵.

10. Le défendeur fait valoir que les sources du droit administratif international ne sont pas les mêmes que les sources du droit public international, bien que le droit administratif international puisse être une branche du droit public international. Le paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui est considéré comme reflétant les sources du droit public international, n'est pas directement applicable au droit administratif international et ces sources ne peuvent que « par analogie » être considérées comme une source du droit administratif international.

Au mieux, certaines analogies peuvent être tirées des sources mentionnées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, par exemple, que le Règlement du personnel et d'autres sources juridiques écrites de ce genre correspondent à des traités ou que la pratique d'une organisation correspond à une coutume, mais la ressemblance s'arrête là⁶.

11. Par conséquent, le défendeur fait valoir que les principes généraux du droit, bien que démontrant une pratique cohérente de l'État, ne doivent pas être perçus comme la démonstration d'une règle coutumière du droit administratif international. Le droit du Tribunal doit être dérivé des lois et des pratiques internes de l'Organisation. Ces lois et pratiques sont mises au point pour servir la nature et les circonstances uniques de l'Organisation.

12. Le défendeur fait en outre valoir que les principes généraux du droit, bien qu'ils ne soient pas appliqués tant que tels dans les organisations internationales, dans certaines circonstances où le droit interne présente une aduene, fournissent une source légitime de droit administratif international. Le Tribunal administratif des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

⁵ Amerasinghe C. F. (2003). *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, Cambridge University Press, p. 272.

⁶ Ibid., p. 283.

ont reconnu que, dans certaines circonstances précises, les principes généraux du

préjudice moral peuvent être fondés sur des dommages causés au bien-être physique ou psychologique, à la dignité, à la réputation ou à la vie privée d'une personne. Bien qu'il ne soit pas possible d'identifier précisément et exhaustivement les types de preuves qui seraient nécessaires pour établir une réclamation pour préjudice moral, les requérants qui réclament des dommages-intérêts à ce titre devraient être tenus de décrire de façon précise les circonstances sur lesquelles ils fondent leur réclamation et de fournir les preuves de ces circonstances.

17. Le défendeur déclare que, dans l'affaire *Wasef*⁴⁰, le requérant prétendait que l'Organisation, en omettant d'établir une liste de conseils, en l'occurrence, un comité composé de fonctionnaires pour informer les fonctionnaires sur leurs droits, avait porté atteinte à son droit à une procédure régulière. Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a conclu que le requérant n'avait pas réussi à établir sa demande d'indemnisation du fait qu'il n'avait étayé par aucune preuve

Cas n° : UNDT/NBI/2009/018

Jugement n°: UNDT/2010/125

25. Dans l'affaire *Kasyanov*

